

Cent soixante-quatorzième session

174 EX/2
PARIS, le 31 mars 2006
Original anglais

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS
NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT**

Après examen de l'ordre du jour provisoire de la 174^e session, il semblerait que les points suivants puissent entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'UNESCO
ET L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE ITAIPU BINATIONAL
CONCERNANT LA COOPÉRATION TECHNIQUE EN SCIENCES DE L'EAU
(174 EX/13 Rev.)**

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article XI.1 de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Considérant qu'Itaipu Binational et l'UNESCO coopèrent déjà, notamment dans le cadre du programme HELP du Programme hydrologique international (UNESCO-PHI), en participant à des activités en faveur d'une gestion écologiquement rationnelle du bassin versant du São Francisco Verdadeiro (Brésil), principal bassin hydrographique qui alimente directement le réservoir d'Itaipu,
3. Considérant en outre les possibilités de coopération identifiées par l'UNESCO et Itaipu Binational,
4. Ayant examiné le document 174 EX/13 Rev. et son annexe,

5. Se félicite de la proposition tendant à conclure un mémorandum d'accord concernant la coopération technique en sciences de l'eau avec Itaipu Binational, qui est conforme à la résolution 33 C/72 adoptée par la Conférence générale à sa 33^e session, relative à la nécessité de développer la coopération avec les organisations internationales conformément au cadre statutaire existant et de promouvoir de nouveaux partenariats ;
6. Autorise le Directeur général à conclure le Memorandum d'accord figurant en annexe au document 174 EX/13 Rev.

ANNEXE

MEMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

ITAIPU BINATIONAL

Central Hidroeléctrica de Itaipu - MD
Supercarretera de Itaipu
Hernandarias, Alto Paraná - Paraguay

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

CONCERNANT

LA COOPÉRATION TECHNIQUE EN SCIENCES DE L'EAU

Considérant qu'Itaipu Binational et l'UNESCO coopèrent déjà dans le cadre du programme HELP du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO en participant à des activités en faveur d'une gestion écologiquement rationnelle du bassin versant du São Francisco Verdadeiro (Brésil), principal bassin hydrographique qui alimente directement le réservoir d'Itaipu,

Considérant qu'Itaipu Binational, dans le cadre du programme *Cultivando Agua Boa*, encourage l'utilisation de bonnes pratiques en matière de gestion intégrée des ressources en eau dans tout le bassin versant d'Itaipu, en particulier le São Francisco Verdadeiro,

Considérant que l'UNESCO et Itaipu Binational développent une technologie multidisciplinaire et participent à des réseaux internationaux actifs dans le cadre du Programme hydrologique international (PHI),

Considérant que l'UNESCO fournit un soutien au programme HELP dans le cadre du Programme hydrologique international,

Considérant que l'UNESCO et Itaipu Binational souhaitent conjuguer leurs efforts et coopérer à la mise en œuvre de projets pour lesquels les deux organisations regrouperaient leurs capacités, le cas échéant pour chaque projet, dans divers domaines relatifs aux sciences de l'eau,

notamment les méthodes de gestion hydrologique dans les microbassins, la mise au point de logiciels sur les systèmes d'information géographique, les études multidisciplinaires relatives au programme HELP et les activités de renforcement des capacités,

Considérant que le présent Memorandum d'accord donnerait à l'UNESCO et à Itaipu Binational l'occasion d'étudier, d'élaborer et d'échanger des technologies de l'information, des techniques de formation et des méthodes de recherche nouvelles ainsi que des méthodologies de gestion des bassins qui permettraient de résoudre des problèmes économiques et environnementaux à l'échelle de l'hémisphère,

Considérant qu'Itaipu Binational et l'UNESCO reconnaissent les avantages que présente la mise en commun de leur expertise et de leurs ressources précieuses,

Itaipu Binational et l'UNESCO (ci-après dénommés « les parties ») SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER OBJET

Le présent Memorandum d'accord a pour objet de définir le cadre juridique et opérationnel de la coopération et des activités conjointes des parties.

ARTICLE II ACTIVITÉS CONJOINTES POSSIBLES

Sous réserve des ressources disponibles et compte tenu de leurs capacités et priorités respectives, les parties :

- collaborent à la définition et à la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et d'échange d'informations dont les objectifs sont conformes à la mission de l'UNESCO et à celle d'Itaipu Binational ;
- conjuguent leurs efforts pour créer un centre pour le développement de l'hydro-informatique au service de la promotion de méthodologies et d'instruments d'analyse pour la gestion intégrée des ressources en eau qui soient applicables aux bassins fluviaux dans des contextes et régions différents et utilisables par les autorités locales, nationales ou internationales concernées. En conséquence, le centre proposé n'entamera en rien l'autonomie des instances compétentes de décision dans les États membres en ce qui concerne les plans de gestion des bassins fluviaux élaborés à l'aide des instruments fournis par le Centre ;
- définissent et mènent à bien des activités conjointes de recherche et de renforcement des capacités dans le domaine des sciences de l'eau et des études multidisciplinaires relatives à la gestion intégrée des ressources en eau ;
- fournissent un appui technique aux autres bassins du programme HELP.

ARTICLE III
ACCORDS DE MISE EN ŒUVRE POUR DES PROJETS
ET ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

1. Les parties concluent et signent un accord de mise en œuvre pour chaque projet et activité entrepris conjointement dans le cadre du présent Memorandum d'accord. Chaque accord de mise en œuvre précise : la portée de l'activité, la durée escomptée du projet et les responsabilités des parties, y compris en matière de financement, les résultats attendus, l'établissement des rapports, le plan de travail et le budget ainsi que toute autre question pertinente.
2. Sauf indication contraire dans le présent Memorandum d'accord ou dans un accord de mise en œuvre tel que défini ci-dessus, chaque partie prend en charge ses propres dépenses au titre du présent Memorandum d'accord ; toutefois, un accord de mise en œuvre peut prévoir le transfert de fonds entre les parties et l'administration des ressources de l'une des parties par l'autre afin de maximiser l'efficacité dans la mise en œuvre des projets.

ARTICLE IV
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable par la négociation tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Memorandum d'accord ou d'accords spécifiques conclus par elles dans ce cadre. S'il n'est pas réglé par la négociation, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend à un arbitrage définitif conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Il est nommé un arbitre unique ; le lieu de l'arbitrage est convenu par les parties ; la langue de la procédure est l'anglais et l'arbitre statue en qualité d'amiable compositeur ou ex æquo et bono.

ARTICLE V
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rien dans le présent Memorandum d'accord ne saurait être interprété comme une renonciation à tout privilège ou immunité des parties, de leur personnel, de leurs agents ou de leurs responsables.

ARTICLE VI
DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS
AUX FINS DE NOTIFICATION ET DE COORDINATION

1. Aux fins de coordonner les responsabilités et d'adresser et recevoir toute notification écrite dans le cadre du présent Memorandum d'accord, chaque partie désigne un représentant et en notifie l'autre partie par écrit.
2. L'une ou l'autre partie peut changer de représentant désigné en vertu du présent article moyennant un préavis adressé par écrit à l'autre partie.
3. Les représentants désignés respectifs adressent ou reçoivent, selon les cas, toutes les notifications requises dans le cadre du présent Memorandum d'accord à l'adresse postale ou électronique indiquée à cet effet par les parties.

**ARTICLE VII
NOM ET EMBLÈME**

Aucune partie ne peut utiliser le nom et l'emblème de l'autre partie sans son consentement préalable écrit.

**ARTICLE VIII
DURÉE, RÉVISION ET DÉNONCIATION**

1. L'une ou l'autre partie peut modifier ou réviser le présent Memorandum d'accord en adressant par écrit à l'autre partie une notification écrite signée de son représentant dûment habilité, datée et jointe au présent Memorandum d'accord.
2. Le présent Memorandum d'accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties ; il vient à expiration cinq ans après la date de son entrée en vigueur, à moins que les parties ne conviennent par écrit de le proroger pour une durée fixée d'un commun accord.
3. L'une ou l'autre partie peut dénoncer le présent Memorandum d'accord en adressant par écrit à l'autre partie un préavis de trente jours ; cependant, la dénonciation du présent Memorandum d'accord n'entraîne pas automatiquement la dénonciation de tout accord de mise en œuvre encore en vigueur.

Les représentants des parties dûment désignés ont signé le présent Memorandum d'accord en deux exemplaires originaux

Fait à le

Pour Itaipu Binational

Pour l'UNESCO

Point 37 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ INTERGOUVERNEMENTALE
POUR LE DÉVELOPPEMENT (IGAD)
ET
PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'UNESCO
ET CETTE ORGANISATION
(174 EX/23)**

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 174 EX/23,

3. Prenant note avec satisfaction de l'état de la coopération déjà existante entre l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et l'UNESCO,
4. Considérant qu'il est souhaitable d'établir des relations officielles entre l'UNESCO et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD),
5. Prenant note du fait que le Secrétaire exécutif de cette organisation a approuvé le projet de texte dudit accord de coopération,
6. Approuve le projet d'Accord de coopération qui est reproduit à l'annexe II dudit document ;
7. Autorise le Directeur général à signer l'Accord de coopération au nom de l'UNESCO et à établir des relations officielles avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD).

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'AUTORITÉ INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

L'Autorité intergouvernementale pour le développement (ci-après dénommée l'IGAD) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée l'UNESCO),

Considérant que l'IGAD a été instituée en vue, notamment, de concrétiser la volonté d'intégration économique, politique et sociale de ses États membres, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à celles du Traité d'Abuja portant création de la Communauté économique africaine qui visent à promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité dans la région, à y favoriser le développement de l'agriculture et la protection de l'environnement, et à faciliter les efforts de la région pour assurer l'intégration des États et des peuples,

Considérant que l'UNESCO a été instituée dans le but d'atteindre, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

Désireuses de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre de la Charte établissant l'IGAD et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu la décision ... EX/... , adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa ... session,

Vu la décision prise à Nairobi (Kenya), le 21 mars 1996, de revitaliser le mandat de l'IGAD,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Objectif

L'objectif du présent accord est de servir de cadre de coopération et de faciliter la collaboration entre les deux parties.

Article II

Coopération

1. L'UNESCO et l'IGAD établiront entre elles des liens de coopération au niveau des organes appropriés pour réaliser l'objectif défini à l'article premier.
2. Cette coopération s'étendra à toute question relevant des domaines de l'éducation, de la science et de la culture entrant dans le cadre des tâches et des activités analogues des deux organisations.

Article III

Consultation

1. Les organes compétents des deux organisations se consulteront régulièrement au sujet de toutes les questions mentionnées à l'article II qui présenteront un intérêt commun.
2. Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux organisations procéderont à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.
3. L'IGAD informera l'UNESCO de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de l'UNESCO. Elle mettra à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumettra dans les domaines susmentionnés en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.
4. L'UNESCO informera l'IGAD de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de l'IGAD. Elle mettra à l'étude toute proposition que l'IGAD lui soumettra dans les domaines susmentionnés en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.

Article IV

Représentation réciproque

1. L'UNESCO pourra inviter l'IGAD à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats porteront sur des questions d'intérêt commun.
2. L'IGAD pourra inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD et aux réunions du Conseil des ministres lorsque les débats porteront sur des questions d'intérêt commun.
3. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord entre le Secrétaire exécutif de l'IGAD et le Directeur général de l'UNESCO pour assurer la représentation réciproque de l'IGAD et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs où seront examinées des questions intéressant les deux organisations.

Article V
Commissions mixtes IGAD/UNESCO

1. L'IGAD et l'UNESCO pourront renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il pourra paraître opportun de renvoyer à une telle commission.
2. Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chacune des deux organisations, le nombre à désigner par chacune d'elles devant être déterminé par voie d'accord entre elles.
3. Cette commission mixte se réunira tous les deux ans et chaque fois que cela sera jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission seront communiqués au Secrétaire exécutif de l'IGAD et au Directeur général de l'UNESCO.

Article VI
Échange d'informations et de documents

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et l'IGAD procéderont à des échanges d'informations et de documents sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun par les deux organisations.

Article VII
Mise en œuvre de l'accord

Le Secrétaire exécutif de l'IGAD et le Directeur général de l'UNESCO concluront, pour l'exécution du présent accord, tous arrangements complémentaires qui s'avéreront souhaitables compte tenu de l'expérience acquise.

Article VIII
Révision et examen

1. Le présent accord pourra être modifié sous réserve du consentement de chacune des deux parties, exprimé par écrit.
2. Le présent accord pourra être résilié par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois, donné par écrit à l'autre. En cas de résiliation du présent accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuivra normalement et sans préjudice jusqu'à leur terme.

Article IX
Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes respectives des deux organisations et signé par le Secrétaire exécutif de l'IGAD et le Directeur général de l'UNESCO.

Fait à le

En deux exemplaires originaux en anglais.

Pour l'Autorité intergouvernementale
pour le développement

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Le Secrétaire exécutif
Attalla Hamad Bashir

Le Directeur général
Koïchiro Matsuura

Point 38 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC)
ET PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'UNESCO
ET CETTE ORGANISATION**
(174 EX/17 (et Corr. en arabe seulement))

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 174 EX17,
3. Prenant note avec satisfaction de l'état de coopération existant entre la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et l'UNESCO,
4. Considérant qu'il est souhaitable d'établir des relations officielles entre l'UNESCO et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC),
5. Prenant note du fait que le Secrétaire général de cette organisation a approuvé le texte d'un éventuel accord de coopération,
6. Approuve le projet d'accord de coopération qui est reproduit en annexe à la présente décision ;
7. Autorise le Directeur général à signer l'accord de coopération au nom de l'UNESCO et à établir des relations officielles avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC).

ANNEXE II

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC)

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (ci-après dénommée « la CEEAC ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »),

Considérant que la CEEAC a été instituée pour promouvoir et renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré dans tous les domaines de l'activité économique et sociale en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la culture, de la science et de la technologie, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et celles du Traité instituant la CEEAC,

Considérant que la CEEAC a, parmi ses objectifs, celui d'élaborer une politique commune de l'éducation incluant des modèles éducatifs basés sur les réalités économiques et socioculturelles de la sous-région et de promouvoir toutes les formes d'expression de la culture afin de les mieux faire connaître,

Considérant qu'à sa mission traditionnelle figurant dans le Traité s'est ajoutée celle de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique centrale,

Considérant que l'UNESCO a pour mission, aux termes de son Acte constitutif, d'atteindre graduellement par la coopération des États du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

Considérant que les programmes de l'UNESCO visent à contribuer de manière positive au développement humain durable par l'éducation, la science, la culture, la communication et l'information,

Désireuses de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre du Traité de la CEEAC et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu la Déclaration de Ouagadougou du 5 mars 2003 instituant un Forum des Organisations régionales africaines pour le soutien de la coopération entre l'UNESCO et le NEPAD (FOSRASUN),

Vu la décision n° adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa session (Réf. :),

Vu la décision n° 007/CEEAC/CCEG/18/99 du 25 juin 1999 autorisant le Secrétaire général à solliciter et à conclure tous accords d'assistance technique et financière avec des partenaires internationaux,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier Coopération

1. L'UNESCO et la CEEAC établissent entre elles des liens de coopération au niveau des organes appropriés.
2. Cette coopération s'étendra à toute question relevant des domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et entrant dans le cadre des tâches et des activités analogues des deux organisations.

Article II Consultation

1. Les organes compétents des deux organisations se consulteront régulièrement au sujet de toutes les questions mentionnées à l'article premier qui présenteront un intérêt commun.
2. Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux organisations procéderont à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.
3. La CEEAC informera l'UNESCO de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États membres de l'UNESCO. Elle mettra à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumettrait dans ses domaines de compétence en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.
4. L'UNESCO informera la CEEAC de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États membres de la CEEAC. Elle mettra à l'étude toute proposition que la CEEAC lui soumettrait dans ses domaines de compétence en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.

Article III Représentation réciproque

1. L'UNESCO pourra inviter la CEEAC à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
2. La CEEAC pourra inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, aux réunions du Conseil des ministres lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
3. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord entre le Secrétaire général de la CEEAC et le Directeur général de l'UNESCO, pour assurer la représentation réciproque de la CEEAC et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs devant examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Article IV Commissions mixtes CEEAC/UNESCO

1. La CEEAC et l'UNESCO pourront renvoyer devant une commission mixte, si elles le jugent opportun, toute question d'intérêt commun.

2. Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chaque organisation, le nombre à désigner par chacune des deux organisations devant être déterminé, entre elles, par voie d'accord.

3. Cette commission mixte se réunira tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission seront communiqués au Secrétaire général de la CEEAC et au Directeur général de l'UNESCO.

Article V **Échange d'information et de documents**

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et la CEEAC procéderont à des échanges d'information et de documents sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun par les deux organisations.

Article VI **Exécution de l'Accord**

Le Secrétaire général de la CEEAC et le Directeur général de l'UNESCO concluront, pour l'exécution du présent d'accord, tous arrangements complémentaires s'avérant souhaitables, compte tenu de l'expérience acquise.

Article VII **Révision et examen**

1. Le présent accord pourra être modifié sous réserve du consentement de chacune des deux parties, exprimé par écrit.

2. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois, donné par écrit à l'autre. En cas de dénonciation de l'accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuivra sans préjudice jusqu'à leur terme.

Article VIII **Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes respectives des deux organisations et signé par le Secrétaire général de la CEEAC et le Directeur général de l'UNESCO.

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Fait à le

Pour la communauté économique
des États de l'Afrique centrale (CEEAC)

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)

.....
M. Louis Sylvain-Goma
Secrétaire général

.....
M. Koïchiro Matsuura
Directeur général

Point 50 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION VISANT À REBAPTISER L'INSTITUT DE L'UNESCO
POUR L'ÉDUCATION (IUE) « INSTITUT DE L'UNESCO POUR L'APPRENTISSAGE
TOUT AU LONG DE LA VIE » (IUAV)
(174 EX/38)**

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/38,
2. Rappelant la résolution 31 C/6 et sa décision 166 EX/6.3,
3. Se référant à l'article XI des Statuts de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation concernant les amendements des Statuts,
4. Décide de rebaptiser l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) **Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (IUAV)** et, en conséquence, d'approuver les Statuts de l'Institut adoptés par le Conseil exécutif à sa 166^e session tels qu'ils sont modifiés dans l'annexe au document 174 EX/38 ;
5. Prie le Directeur général de lui soumettre à sa 175^e session un rapport sur la transformation de l'IUE en Institut à part entière, pour information.

ANNEXE

Statuts de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation apprentissage tout au long de la vie

Article premier - Définitions

Sauf indication contraire dans le texte :

UNESCO s'entend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Conférence générale s'entend de la Conférence générale de l'UNESCO

Conseil exécutif s'entend du Conseil exécutif de l'UNESCO

Directeur général s'entend du Directeur général de l'UNESCO

Conseil s'entend du Conseil d'administration de l'Institut

Comité s'entend du Comité permanent du Conseil visé à l'article VII des Statuts

Directeur s'entend du directeur/de la directrice de l'Institut

Institut s'entend du nouvel Institut international de l'UNESCO pour l'éducation apprentissage tout au long de la vie

Statuts s'entend des Statuts de l'Institut

Personnel s'entend du personnel de l'Institut visé à l'article IX

Fondation de l'IUE s'entend de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) créé en 1952 par l'UNESCO sous la forme d'une fondation de droit allemand et sis à Hambourg (Allemagne)

Statuts de la Fondation s'entend des Statuts de la Fondation de l'IUE

Article II - Statut juridique de l'Institut

1. Il est créé dans le cadre de l'UNESCO, dont il est partie intégrante, un Institut international de l'UNESCO pour l'éducation apprentissage tout au long de la vie.
2. L'Institut remplace la Fondation portant le nom d'IUE, qui est dissoute, conformément à l'article X de ses Statuts ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la loi allemande applicable et en consultation avec les autorités allemandes compétentes.
3. Dans le cadre susmentionné, l'Institut jouit de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour atteindre ses objectifs.
4. Toutes les activités de l'Institut sont menées conformément aux présents Statuts ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif.
5. L'Institut porte le ~~même nom que l'ancienne Fondation de l'IUE, à savoir, d'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)~~ apprentissage tout au long de la vie (IUAV).
6. L'Institut a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

Article III - Objectifs et fonctions

1. Dans le cadre du mandat général assigné à l'UNESCO en matière d'éducation, l'Institut a pour mission de promouvoir la reconnaissance du droit à l'éducation et du droit d'apprendre et de créer les conditions de leur exercice. Institut international de l'UNESCO à but non lucratif, l'IUAV mène à ce titre des activités de recherche, de renforcement des capacités, de constitution de réseaux et de publication consacrées à l'apprentissage tout au long de la vie, en s'attachant plus particulièrement à l'éducation des adultes et à l'éducation permanente, à l'alphabétisation et à l'éducation de base non formelle.
2. À cet effet, l'Institut privilégie les objectifs suivants :

- (a) renforcer l'éducation des adultes et l'apprentissage tout au long de la vie en travaillant avec les États membres de l'UNESCO, les institutions et organismes internationaux et intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les associations locales et communautaires et ses partenaires de la société civile et du secteur privé et en leur fournissant des services dans ses domaines de compétence ;
 - (b) faire prévaloir une démarche globale et intégrée qui repose sur la prise en compte des différents types de besoins, en s'attachant en particulier à ceux des défavorisés et des marginalisés ;
 - (c) aider à la mise en place de passerelles et de réseaux pour assurer dans les différents pays et entre eux un brassage fécond et le partage des connaissances, de l'expérience et des outils disponibles dans les domaines de l'alphabétisation, l'éducation non formelle, l'éducation des adultes et l'éducation tout au long de la vie, l'accent étant mis surtout sur les pays les moins avancés.
3. L'Institut remplit les fonctions suivantes :
- (a) il favorise la concertation sur les politiques à mener pour faire progresser l'universalisation du droit à l'éducation et du droit d'apprendre parmi les groupes marginalisés et défavorisés, en encourageant l'apprentissage tout au long de la vie, en diffusant les bonnes pratiques et en plaidant pour des environnements juridiques, décisionnels et financiers favorables ;
 - (b) il fait des travaux de recherche et mène des activités de renforcement des capacités en s'appuyant sur la recherche pour mettre en place une base de connaissances solides, diversifiées suivant les cultures et pertinentes ;
 - (c) il constitue des réseaux, développe les partenariats entre parties prenantes et autres intéressés et assure l'échange de l'expérience et des innovations, la documentation et la diffusion des résultats.

Article IV - Conseil d'administration

1. Le Conseil se compose de douze membres nommés par le Directeur général de manière à assurer un équilibre entre hommes et femmes et une répartition géographique aussi équitable et aussi large que possible. Le Directeur général nomme aussi un suppléant pour chaque membre titulaire. L'un des membres a la nationalité du pays hôte. Les membres sont choisis *intuitu personae* en considération de leur notoriété dans le domaine de l'éducation et en fonction des buts de l'Institut.
2. Le mandat de tous les membres et suppléants est de quatre ans et il est renouvelable, mais ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.
3. Si l'un des membres démissionne ou se trouve empêché de s'acquitter de ses fonctions, son/sa suppléant(e) le remplace automatiquement pour la durée restant à courir de son mandat. Si ledit membre et son/sa suppléant(e) démissionnent ou se trouvent empêchés de s'acquitter de leurs fonctions, le Directeur général nomme un nouveau membre et son/sa suppléant(e) pour un nouveau mandat.
4. Les membres du Conseil ne sont pas rétribués, mais leurs frais de voyage sont pris en charge suivant les dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO.

5. Le Conseil élit en son sein son/sa président(e) et son/sa vice-président(e) pour un mandat de quatre ans.

Article V - Fonctions du Conseil

Le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

1. Il arrête et approuve l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut prévues pour une période de deux ans, dans le cadre fixé par la Conférence générale, y compris le Programme et budget approuvés, et compte dûment tenu des obligations résultant du fait que l'Institut fait partie intégrante de l'UNESCO.
2. Il examine le projet de programme et de budget annuel de l'Institut et l'adopte après révision.
3. Il adopte un rapport annuel d'activité et l'adresse au Directeur général.
4. Il fait le point des travaux de l'Institut pour déterminer les améliorations qu'il serait souhaitable d'y apporter.
5. Il facilite au Directeur général la désignation du Directeur de l'Institut en lui faisant des recommandations à cet effet.
6. Il fait rapport à la Conférence générale sur les activités de l'Institut par l'intermédiaire de son président.

Article VI - Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Institut ou la bonne marche de ses travaux l'exige. Il est convoqué par le Président, qui établit l'ordre du jour, quatre semaines au moins avant la date de la réunion. Le Président est tenu de réunir le Conseil lorsque le Directeur ou cinq membres au moins du Conseil en font la demande.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le quorum est constitué par sept membres du Conseil.
3. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
4. Le Directeur général ou son/sa représentant(e) assiste à toutes les réunions du Conseil sans droit de vote. Il/elle peut à tout moment adresser au Conseil, oralement ou par écrit, des communications sur toute question que celui-ci étudie.
5. Le Conseil peut inviter des observateurs, dans la mesure où il le juge utile.

Article VII - Le Comité

1. Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil est représenté par un Comité permanent.
2. Le Comité se compose du président et de deux autres membres du Conseil d'administration élus par celui-ci pour une durée de deux ans et rééligibles. Le Conseil élit aussi les membres appelés à siéger à leur place au Comité en cas de démission de l'un des titulaires ou d'empêchement de l'exercice de ses fonctions.
3. Le Directeur général ou son/sa représentant(e) peut assister aux réunions du Comité.

4. Le Comité supervise le travail du Directeur dans la mesure des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le Conseil, auquel il rend compte de ses activités.
5. Le Conseil peut autoriser le Comité à exercer en son nom certaines de ses fonctions, à l'exception de celles qui lui sont réservées par les présents statuts, en lui faisant rapport sur les mesures qu'il aura prises en la matière.
6. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Article VIII - Le Directeur

1. Le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général sur la recommandation du Conseil (article V, paragraphe 5). Fonctionnaire de l'UNESCO, il/elle est soumis(e) en cette qualité aux dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'Organisation.
2. Le Directeur est le principal responsable de l'Institut. A ce titre, il exerce, par délégation du Directeur général, les fonctions suivantes :
 - (a) il assure l'administration de l'Institut ;
 - (b) il élabore, après consultation du Comité, le programme et budget annuel de l'Institut ainsi que les rapports d'activité annuels ;
 - (c) il établit, sous réserve de l'approbation du Conseil, des plans détaillés pour la mise en oeuvre du programme approuvé et en dirige l'exécution ;
 - (d) il nomme et dirige, au nom du Directeur général et conformément au Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, les membres du personnel de l'Institut ayant la qualité de fonctionnaires de l'UNESCO et les autres personnels tels que les consultants et personnes engagées en vertu d'un détachement ou d'autres arrangements ;
 - (e) il reçoit des fonds et effectue des paiements conformément au règlement financier du compte spécial de l'Institut visé à l'article X ;
 - (f) il établit, sous réserve des dispositions du règlement financier du compte spécial de l'Institut, les règles et procédures financières requises pour garantir une gestion financière saine et économique.

Article IX - Le personnel

1. S'il le souhaite, le personnel employé par la Fondation de l'IUE avant l'adoption des présents statuts sera transféré à l'Institut, sous réserve de la conclusion d'un accord approprié entre le pays hôte et l'UNESCO.
2. Une fois transféré à l'Institut, ledit personnel sera soumis aux dispositions du Statut et règlement du personnel de l'UNESCO.

Article X - Finances

1. Les recettes de l'Institut sont constituées par :
 - (a) une allocation financière fixée par la Conférence générale ;

- (b) les contributions fournies par la République fédérale d'Allemagne ;
- (c) les contributions volontaires provenant d'autres États membres de l'UNESCO, d'organisations et organismes internationaux ainsi que d'autres entités, consenties en sa faveur à des fins compatibles avec les orientations, programmes et activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
- (d) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur par d'autres organismes publics ou privés, des associations ou des particuliers à des fins compatibles avec les orientations, programmes et activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
- (e) les revenus tirés de l'exécution des projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières ;
- (f) ainsi que par des recettes diverses.

2. Les recettes de l'Institut sont versées à un compte spécial créé par le Directeur général conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'UNESCO. La gestion de ce compte spécial et l'administration du budget de l'Institut sont régies par les dispositions des présents Statuts et du Règlement financier du Compte spécial.

3. Si la Conférence générale venait à décider de fermer définitivement l'Institut, son actif serait dévolu à l'UNESCO qui assumerait aussi la charge de son passif.

Article XI - Amendements

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par décision de la Conférence générale ou du Conseil exécutif.

Article XII - Dispositions transitoires

À l'entrée en vigueur des présents Statuts :

- (a) les membres du Conseil de surveillance de la Fondation de l'IUE deviendront membres du Conseil d'administration de l'Institut et demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat initial ;
- (b) le Directeur de la Fondation de l'IUE deviendra le Directeur de l'Institut.

Article XIII - Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront en vigueur lorsque l'Accord avec le pays hôte et l'accord mentionné à l'article IX auront été conclus par l'UNESCO et la République fédérale d'Allemagne et après que la Fondation aura été légalement dissoute.